



**Analyse : Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 20ha, à Bandia, dans la Commune de Diass, Région de Thiès, à la société SODEVCO S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n°08571/MEMI/DMG du 15 novembre 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 20ha, à Bandia, Région de Thiès ;
- VU l'arrêté n°000819/MMEH/DMG du 21 février 2003 ;
- VU la demande de renouvellement de la société SODEVCO S.A du 20 février 2019 ;
- SUR la note de présentation du Conseiller technique n°1 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé un deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 20ha, à Bandia, Commune de Diass (Région de Thiès), à la société SODEVCO S.A, sise au 192, quartier Carrière – B.P : 495.

**ARTICLE 2.-** L'autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté.

**ARTICLE 3.-** La société SODEVCO S.A est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un million (1.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle au taux de 50 000 FCFA/ha/année, à la délivrance et à chaque renouvellement.

## 2.

A chaque renouvellement, la société SODEVCO S.A versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et taxes superficielles exigibles.

**ARTICLE 4.-** La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**ARTICLE 5.-** La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**ARTICLE 6.-** La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**ARTICLE 7.-** La société SODEVCO S.A est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier, conformément aux prescriptions du Code minier de 2016.

La société SODEVCO S.A est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**ARTICLE 8.-** L'autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure de deux (2) mois par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

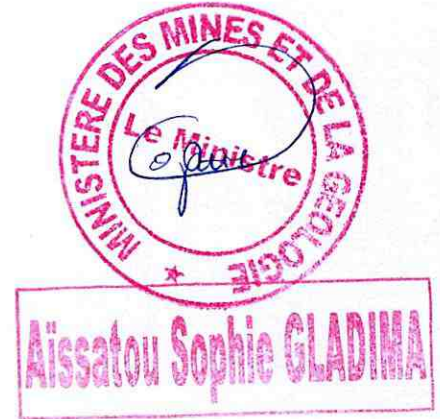
**ARTICLE 9.-** La société SODEVCO S.A, versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**ARTICLE 10.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SODEVCO S.A doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'organisation du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**ARTICLE 11.-** Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....



Ampliations :

- SG/PR	1
- SGG / PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv /Thiès	1
- Préfet/Thiès	1
- MMG/DMG	3
- MMG/DPPM	1
- MMG/DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG /Thiès	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/19